



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL BOUVAIS

2 Camardin
44590 Derval

Références : N1-2026-664-rapport
Code AIOT : 0006311016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement EARL BOUVAIS implanté Le Pas Guillaume 44590 Derval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BOUVAIS
- Le Pas Guillaume 44590 Derval
- Code AIOT : 0006311016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une exploitation illégale de carrière et d'installation de stockage de déchets inertes.
La remise en état du site a été encadrée par un arrêté préfectoral du 02/12/2021.

L'arrêté préfectoral du 10/01/2023 met en demeure l'exploitant de satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 02/12/2021.

L'arrêté préfectoral du 08/01/2024 rend l'exploitant redevable d'une astreinte journalière jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'arrêté de mise en demeure. L'arrêté préfectoral du 07/11/2024 (modifié le 15/11/2024) impose la liquidation partielle de l'astreinte.

La visite a porté sur l'emplacement de l'ancienne excavation et ses abords ainsi que sur les stockages de déchets inertes situés au plus proche de l'excavation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état du site	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remblayé l'excavation avec des déchets de chantier extérieurs. Il n'est pas en mesure de justifier de l'origine des matériaux apportés ni de l'absence de contamination de ces matériaux. L'exploitant doit arrêter les apports de déchets extérieurs et finaliser la remise en état avec les matériaux déjà présents sur le site. Il doit transmettre à l'inspection des installations classées des justificatifs relatifs à l'absence de risque de pollution des matériaux apportés sur le site.

Afin de conserver la mémoire des activités réalisées sur le site et du risque de contamination qui en découle, les terrains seront classés en SIS (secteur d'information sur les sols).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/09/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/01/2023, article 1 :

La société EARL BOUVAIS, exploitant une carrière et une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Pas Guillaume » à Derval, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 en réalisant la remise en état du site tel que prescrit à l'article 2 et en transmettant les éléments justificatifs prévus à l'article 3.

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2021, article 2 :

L'exploitant doit réaliser la remise en état du site avec pour objectif de se rapprocher le plus possible de l'usage agricole préalable à l'activité réalisée sur le site.

L'exploitant doit remblayer l'excavation résiduelle à l'aide des déchets inertes présents sur le site. Les déchets inertes restant devront être régalez sur le site et remodelés pour obtenir une morphologie la plus proche du terrain naturel. Les pentes du dôme résiduel éventuel devront être les plus douces possibles et un recouvrement des déchets inertes avec une couche d'au moins dix centimètres de terres végétales devra être réalisé. En cas d'utilisation de terres végétales extérieures pour la couverture des déchets inertes, l'exploitant devra s'assurer que les terres utilisées ne sont pas susceptibles d'être polluées et disposer d'éléments de traçabilité pour chaque apport de terres (origine des terres, quantités utilisées).

Les déchets non inertes (ferrailles, plastiques, verre, tissus, déchets verts, souches, ...) et les blocs de construction trop volumineux pour être enfouis sur le site actuellement présents en surface et ceux découverts à l'occasion des travaux devront être évacués dans les filières autorisées. L'exploitant conserve les justificatifs de ces évacuations.

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2021, article 3 :

La remise en état prévue à l'article 2 doit être finalisée dans un délai de 3 mois. Dans le même délai, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un dossier décrivant les opérations réalisées, le plan topographique du site, les justificatifs de l'évacuation des déchets non inertes, les éléments de traçabilité pour les terres extérieures éventuellement utilisées sur le site, les limitations ou interdiction d'accès au site mises en place.

Constats :

Constat de la visite du 17/09/2024 :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le remblaiement de l'excavation avait commencé. La taille de l'excavation a réduit de façon notable.

D'après les déclarations de l'exploitant, les matériaux utilisés pour le remblaiement sont des matériaux provenant de chantiers locaux.

Les déchets inertes présents sur le site sont restés en l'état. Ils n'ont pas été repris pour le remblaiement de l'excavation.

Il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées des justificatifs relatifs à l'absence de risque de pollution des matériaux apportés sur le site.

Constat de la visite du 19/05/2026 :

L'exploitant a quasiment finalisé le comblement de l'excavation (carrière illégale) à l'aide de

matériaux extérieurs au site. Il reste une petite dépression côté route. L'exploitant a indiqué, lors de la visite, que les matériaux utilisés pour le remblaiement provenaient de chantiers de travaux publics locaux. Il a indiqué qu'il a prévu d'accueillir des déchets supplémentaires pour finaliser la plate-forme. L'exploitant a donc poursuivi son activité illégale de stockage de déchets inertes. Il n'est pas en mesure de justifier l'origine des matériaux apportés ni de l'absence de contamination de ces matériaux. L'exploitant a laissé en l'état les anciens stockages de déchets inertes apportés historiquement sur le site et qui devaient servir au remblaiement de l'excavation pour permettre de revenir autant que possible au modelé initial du terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit arrêter les apports de déchets extérieurs et finaliser la remise en état avec les matériaux déjà présents sur le site. Il doit transmettre à l'inspection des installations classées des justificatifs relatifs à l'absence de risque de pollution des matériaux apportés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective